

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

[Bulletin du 16 mars.]

La Cour a rejeté les pourvois :

1. De François Authier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Dordogne, comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de Guillaume Hubert;
2. Dominique Tribout, condamné à la peine de mort (Haute-Saône), assassinat et vol;
3. Jean Gourinchas, dit Burgaud, Martial Pelletiegeas, Jean Blanchard, dit Chevalier, Simon Gourinchas, Michel Lapellegerie, Arnaud Ramnos, dit Renou et Pierre Quinquette (Haute-Vienne), savoir : les deux premiers, à 20 ans de travaux forcés, le troisième, à 12 ans de la même peine, et les quatre derniers, l'un à 10 ans et les trois autres à 5 ans de reclusion, avec exposition et surveillance de la haute police pendant toute leur vie, pour vols;
4. Joseph-Thomas Lallemand (Maine et Loire), 8 ans de reclusion, attentats à la pudeur;
5. Thérèse-Séraphine Banvoy, 5 ans de travaux forcés (Seine), vol;
6. Apollinie Bourdignon, 5 ans de travaux forcés (Gard), vol;
7. Michel Castillon, 5 ans de reclusion (Basses-Pyrénées), vol;
8. Marie-Madeline Trompette (Meurthe), 7 ans de travaux forcés, vol;
9. Christophe Gesnel, 5 ans de reclusion (Meurthe), pour recelé;
10. Les mariés Mathey et François Mathey, fils (Isère), savoir : Mathey père à 4 ans d'emprisonnement, la femme Mathey à 3, et Mathey fils à 2 de la même peine, extorsion par violence ou contrainte, d'une quit-tance;
11. Louis-Victor Fournier (Isère), faux en matière de recrutement;
12. Annet Tournébeze, 20 ans de travaux forcés (Puy-de-Dôme), em-poisonnement avec circonstances atténuantes;
13. Pierre Foresti (Isère), 3 ans d'emprisonnement : banqueroute frau-duleuse;
14. Jacques-Christophe Jeanmaire (Haute-Saône), 2 ans d'emprison-nement : vol;
15. Antoine Placier (Puy-de-Dôme), 6 ans de reclusion : vol;
16. Nicolas Legendre (Rethel), 6 mois de prison; vol par voie de recelé.
17. La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois aux nom-més : Pierre Aupoint, dit Maniquet; Laurent Varsavand, dit Louinet; François Lascaux, dit Perouillier; Jean Duthin, dit Milicien; et Fran-çois Denis, dit Moussieron, condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, les trois premiers à 12 ans de travaux forcés et les deux autres à 10 ans de reclusion pour vols qualifiés.
18. Charles-Antoine-Victor Aman, ancien intendant militaire, âgé de 75 ans, condamné par la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, à 3 mois de prison et 500 fr. d'amende, comme coupable d'attentat aux mœurs en excitant habituellement la débauche de jeunes filles au dessous de 21 ans, a été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de mise en état, et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public.
19. De même a été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Paul Paysant-Descoutures, condamné à 24 heures de prison par le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Caen, et condamné à l'amende prescrite par l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831.
20. Le sieur Bourdon s'est pourvu contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen, 5^e bataillon, qui l'a condamné à 24 heures de prison, pour infraction aux règles du service en ayant monté sa garde sans être revêtu de son uniforme.
- Le rapport constatant que Bourdon a monté sa garde en habit bour-geois, quoiqu'il ait un uniforme, il n'est pas douteux qu'il ait commis une infraction aux règles du service; mais cette infraction punissable des arrêts ou de la prison, d'après le n^o 5 de l'article 87, ne s'étend pas aux simples gardes nationaux à l'égard desquels l'art. 85, combiné avec l'art. 88, ne permet de prononcer que la réprimande. Ainsi violation des art. 85 et 88, et fautive application de l'art. 87. Ces moyens ont été accueillis par la Cour qui a cassé le jugement dénoncé.
21. Edmond Bérard, ex-sous-lieutenant de grenadier de la garde nationale de Romorantin, condamné par le Conseil de discipline à 7 heures de prison, pour avoir manqué à un service d'ordre et de sûreté, par appli-cation de l'art. 87, § 4, de la loi du 22 mars 1831, s'était pourvu contre ce jugement; mais son pourvoi a été rejeté.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BEYNE. — Audience du 14 mars 1837.

Affaire des télégraphes. — Nouvelles sur le cours de la Bourse.
(Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 14, 15 et 16 mars.)

A midi, la Cour entre en séance.

M^r Julien, défenseur de Guibout, prend la parole, et fait encore quelques observations en sa faveur.

M. le procureur du Roi s'attache à les réfuter en peu de mots.

M^r Chaix-d'Est-Ange lui réplique.

Après le résumé de M. le président, qui dure près de deux heures, ce dernier pose à MM. les jurés les questions suivantes que nous croyons devoir reproduire, attendu que la discussion ne roule en quelque sorte que sur un point de droit :

1^o Pierre Guibout, employé de l'administration publique des télégra- phes, en qualité de stationnaire, est-il coupable d'avoir, dans le courant des années 1834, 1835 et 1836, et alors qu'il était de service au télégra- phe de Tours, fait passer sur la route de Bordeaux des signaux autres que ceux de l'administration ?

2^o A-t-il reçu des dons et agréé des promesses pour faire passer ces signaux ?

3^o En faisant cette transmission a-t-il fait un acte de son emploi ?

4^o Pierre Guibout est-il coupable d'avoir, dans le courant de 1836, as- sisté avec connaissance de cause Pierre Renaud dans la tentative de corruption commise sur Chevreuil, laquelle tentative, manifestée par un

commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circon- stances indépendantes de la volonté de son auteur ?

5^o Louis-Joseph Blanc est-il coupable d'avoir, dans le courant des an- nées 1834, 1835 et 1836, corrompu Pierre Guibout ?

6^o Louis-François Blanc est-il coupable des mêmes faits ?

7^o Louis-Joseph Blanc est-il coupable d'avoir corrompu Lucas et De- vaux ?

8^o Louis-François est-il coupable des mêmes faits ?

9^o Zélie Morion, femme Guibout, est-elle coupable d'avoir, dans le courant des années 1834, 1835 et 1836, assisté avec connaissance de cause les frères Blanc dans la tentative de corruption dont son mari a été l'objet ?

10^o La même est-elle coupable d'avoir, à la même époque, assisté avec connaissance de cause son mari dans la transmission des signaux ?

11^o La même est-elle coupable d'avoir, dans le courant de 1836, assis- té avec connaissance de cause Pierre Renaud dans la tentative de cor- ruption qu'il a faite sur Chevreuil, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circon- stances indépendantes de sa volonté ?

12^o Pierre Renaud est-il coupable d'avoir tenté de corrompre Che- vreuil; ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ?

13^o Louis-Joseph Blanc est-il coupable d'avoir donné, avec connais- sance de cause, à Pierre Renaud des instructions à l'égard de la ten- tative de corruption sur René Chevreuil ?

14^o Louis-François Blanc, même question.

15^o Pierre Renaud est-il coupable d'avoir, dans le courant des années 1834, 35 et 36, assisté avec connaissance les frères Blanc, tant dans la corruption de Guibout que dans la transmission de signaux télégraphi- ques ?

M^r Chaix-d'Est-Ange demande la parole pour un fait person- nel avant que MM. les jurés se retirent dans leur salle de délibé- ration. « Messieurs, dit-il, quelques-unes de mes paroles sur le tri- potage qui se fait à la Bourse ont été mal interprétées dans le ré- sumé qui a été fait des moyens de défense employés par moi pour mon client. Je n'ai point dit, comme on semble vouloir le faire entendre, que les spéculateurs à la Bourse sont tous des fri- pons. Et d'ailleurs, Messieurs, si, dans la chaleur de l'improvisa- tion, une pareille expression s'est échappée de ma bouche, je de- mande la permission de la rétracter, parce que je suis à même de savoir autant que qui que ce soit qu'il y va, et c'est un malheur, qu'il y va plus d'un honnête homme. »

M^r Chaix explique ensuite à MM. les jurés que de la solution de la troisième question dépend le sort du procès.

A deux heures le jury se retire et rentre à trois heures précises avec ce verdict :

Sur la première question, oui, Guibout est coupable; sur la deuxième, oui; sur la troisième, non; sur la quatrième, non; sur la cinquième, oui, mais sans la circonstance énoncée à la deuxième question; sur la sixième, oui, dans le même sens; sur la septième, oui, dans le même sens; sur la huitième, oui, dans le même sens; sur la neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième, non.

Les accusés sont introduits; ils viennent se placer sur leurs bancs avec assez d'indifférence.

Le greffier leur donne lecture du verdict du jury. Chacun des accusés attend la solution de la troisième question avec une anxié- té visible; ce résultat n'est pas plus tôt prononcé que la femme Guibout bondit de joie sur son banc et frappe dans ses mains. Gui- bout s'incline et salue le jury, puis il se tourne vers sa femme et l'embrasse avec effusion. Les frères Blanc, séparés l'un de l'autre par Guibout, échangent un regard de vive satisfaction avec Re- naud.

La Cour prononce l'acquiescement des accusés Renaud et Zélie Morion, femme Guibout. Pour ce qui concerne les autres accusés, attendu qu'ils ont par leur conduite illicite amené le procès dont il s'agit, M. le procureur du Roi conclut à ce qu'ils soient condam- nés à payer tous les frais de la procédure, avec contrainte par corps.

La Cour se retire pour en délibérer, et au bout de cinq minutes, elle rentre avec un arrêt conforme aux conclusions du ministère public.

Les accusés serrent la main de leurs défenseurs.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DES ESSARTS, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE CAEN.

Audience du 11 mars.

Assassinat commis par un père et une mère sur leur fille et leur gendre.

C'est le samedi, 11 mars, que David Lesénéchal, âgé de 54 ans et Françoise-Jacqueline-Julienne Roupnel, sa femme, âgée de 60 ans, ont comparu devant le jury, sous le poids d'une triple accu- sation d'assassinat. On se rappelle à quel degré l'attention publi- que fut éveillée, dans l'arrondissement de Mortain et tout le pays, par la consommation d'un crime dans lequel avaient laissé la vie, un père de famille, sa femme et son enfant, encore dans le sein de sa mère.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

« Le lundi, 20 novembre 1836, à neuf heures du soir, la déto- nation d'une arme à feu se fit entendre dans la commune de Lap- peuty, du côté d'une maison isolée, dite Maison-des-Champs, dont les époux Lesénéchal étaient propriétaires. Peu d'instans après, à cinq cents pas environ de cette maison, quelques person- nes qui se trouvaient dans la cour du sieur Brou distinguèrent des plaintes et des gémissements dans la direction d'un chemin situé

non loin de là. Brou fils et le nommé Bagot crurent d'abord que c'était un homme ivre qui passait. Ils se dirigèrent vers ce côté en criant à plusieurs reprises : « Qui est là ? » Une voix éteinte ré- pondit enfin : « C'est Mariou. — Vous êtes joliment en ribotte, lui dit Bagot. — Non, répliqua Mariou, qui ne pouvant articuler au- cune autre parole, expira presque aussitôt. »

« Brou se rendit chez les époux Lesénéchal dont le domicile est au hameau de la Motterie, à quelque distance de leur Maison- des-Champs ! Le mari était couché. La femme, au moment où Brou sortait, rentra en s'écriant : « Ah ! mon pauvre David, lève- toi, je viens de trouver notre fille morte à la porte de la Maison- des-Champs. » En effet, le cadavre de la femme Mariou était gisant près de la porte d'une étable qui dépend de cette maison.

« Cependant Lesénéchal ne se transporta pas auprès de sa fille pour essayer de lui porter des secours, inutiles il est vrai, et la femme Lesénéchal n'approcha du corps de la femme Mariou que le 22 novembre, vers trois heures du matin.

« Le même jour, la justice descendit à la Motterie, vit les deux cadavres, et fit procéder à leur autopsie. A six lignes au-dessous du sein droit de Mariou, on aperçut l'orifice d'une blessure qui pa- raissait avoir été faite par une balle, et l'on retrouva le projectile sur la partie latérale droite de la colonne vertébrale. L'extraction de deux autres balles fut ensuite pratiquée sur la femme Mariou. L'une avait traversé le cerveau, l'autre, le ventre et la poitrine, en atteignant un fœtus de cinq à six mois dont cette malheureuse était enceinte.

« Des recherches eurent lieu et firent découvrir, dans un puits, un fu- sil simple, à piston, tout neuf. Le 23 novembre, on dit, chez M. Brou en présence de Lesénéchal, qu'on allait faire venir les armuriers des envi- rons, afin de savoir quelle était la personne qui avait acheté ce fusil. Le- sénéchal se troubla, et sortit avec précipitation. Interrogé par le juge d'instruction, il convint avoir acheté ce fusil chez un armurier de St- Hilaire. De nouveaux renseignements apprirent encore qu'il s'était récemment procuré une paire de pistolets de poche, ce qu'il méconnut tou- tefois avec insistance.

« Dès-lors, les plus graves soupçons s'élevèrent contre Lesénéchal et em- brassèrent sa femme dans une complicité que son caractère acariâtre, ses fa- cheux antécédents, ses mauvais traitements à l'égard de sa fille, ses propos et ses menaces contre les époux Mariou qu'elle abhorrait, son ascendant sur l'esprit de Lesénéchal ne justifiaient que trop. Sa conduite après l'événe- ment contribua aussi à attirer les regards et les poursuites de la justi- ce. Des révélations apprirent que, le jour du crime, entre trois et quatre heures du soir, elle était allée offrir à Mariou un mauvais fusil qui fut ac- cepté; qu'elle avait donné des noisettes à son gendre, et qu'après avoir prodigué aux deux jeunes époux, contre l'habitude, des témoignages ap- parens de tendresse, elle les avait invités à venir, le soir, à sept heures, à l'insu de son mari, chercher du froment, à la Maison-des-champs, en leur recommandant surtout de chanter, en arrivant, afin de se faire ain- si reconnaître.

« Il fut démontré par l'instruction que, le 17 novembre, Lesénéchal avait acheté de la poudre et des balles : il finit par indiquer en quels lieux il avait caché les pistolets de poche que jusque là il avait soutenu n'avoir pas eus en sa possession. Ces aveux ayant été répétés par les magistrats à la femme Lesénéchal, celle-ci proféra ces mots : « Ah ! je parie que vous voulez me tromper. » Dans une confrontation où son mari renou- vela ses aveux, elle ajouta : « Scélérat, brigand que tu es, tu as donc con- fessé que tu avais des pistolets ? qu'en voulais-tu faire ? peux-tu dire que tu me les aies jamais montrés ? » Restée seule elle s'écria : « C'est donc lui qui a fait le coup, le malheureux ! lui qui communiait si souvent ! j'avais remarqué aussi qu'il avait toujours une idée sur Mariou depuis qu'il avait cru être empoisonné par lui ! »

« Le 19 décembre la femme Lesénéchal déclara qu'elle croyait son mari coupable; elle raconta que dans le courant du mois de juin précédent il était allé chez son gendre; qu'à son retour, il avait demandé du lait doux, assurant que l'épouse Mariou venait de l'empoisonner. Elle com- pléta son récit en ces termes : « J'allai chez ma fille; je lui reprochai d'avoir empoisonné son père, elle me dit que c'était lui-même qui avait tenté d'empoisonner son beau-fils; qu'au moment où la soupe venait d'être trempée, il avait jeté, dans l'écuelle destinée à celui-ci, deux pou- dres, l'une blanche et l'autre verte; qu'il avait été vu par la dame Ma- riou; que les écuelles avaient été changées de place, et qu'ainsi Leséné- chal avait mangé l'aliment préparé pour un autre. Je fis des reproches à mon mari qui me menaça d'avoir affaire à lui si je parlais. Il pensait que notre fille était trop faible pour avoir des enfans; que ce serait un grand malheur s'il lui en survenait. Quand il sut qu'elle était enceinte il manifesta la crainte que sa grossesse ne remontât avant le mariage. Au mois d'août dernier, il leva sur la tête de Mariou une hache qui fut dé- tournée. Depuis il a exprimé le regret de n'en pas avoir porté le coup. Il s'est procuré de l'eau-de-vie, dite de première goutte, capable de tuer les gens et que j'ai fait jeter, dans la crainte qu'il n'en fit un mauvais usage. Il a voulu acheter de l'arsenic, et s'est plaint de n'avoir pas réussi, parce que je lui avais adressé, en pleine halle, l'accusation d'avoir tenté d'empoisonner son gendre. »

« Interrogé sur ces faits divers, Lesénéchal répondit : « Puisque vous savez tout, que voulez-vous que je vous dise ? » Il reconnut avoir tiré sur Mariou, croyant que c'était un voleur. Il prétendit n'avoir mis qu'une balle dans son fusil; mais comme il en avait été retrouvé trois dans le corps de son gendre et de sa fille, il fit la version que ces trois balles, placées dans le même tube, s'étaient divisées de manière à frapper les deux victimes à la fois, lorsqu'une seule était dévouée à la mort. Il est à remarquer que la trace laissée par les balles contraire cette assertion, puis- que ici elle est horizontale, et là presque verticale.

« Lesénéchal, irrité contre sa femme qui l'avait accusé, ne tarda pas à l'accuser à son tour. Le 24 décembre, il convint qu'elle avait été complice de ses deux crimes; il dit même ne les avoir commis qu'à son instigation. « A peine notre fille eut-elle épousé Mariou, que ma femme exprima le désir de la voir revenir chez nous. Je demandai si c'était pour la rendre malheureuse comme auparavant. Elle insista et proposa de se défaire du gendre, afin d'avoir plus sûrement notre enfant. Elle me fournit elle- même du vert-de-gris, en grattant des ustensiles de cuivre, me le fit joindre de de l'arsenic que j'avais, et jeter dans la soupe de Mariou. Je suis allé, à la sollicitation de ma femme, acheter des substances vénéneu- ses chez un pharmacien, qui m'a refusé. N'ayant pu réussir de ce côté, elle a tâché d'en avoir par l'intermédiaire d'un tiers. C'est d'elle qu'est venue l'idée de se munir d'eau-de-vie de première goutte, et d'un pisto- let. C'est elle qui a fait la réflexion qu'un pistolet pouvait manquer son coup, et qu'il valait mieux en avoir deux. Une fois que nous avons eu la paire de pistolets, il a fallu un fusil pour tuer de plus loin, sous le préter

te que, si Mariou échappait, il se vengerait. Le jour de l'assassinat, c'est elle qui m'a averti que mon gendre, accompagné de sa femme, allait venir le soir à la Maison des-Champs. Elle m'a forcé de leur donner la mort, sinon elle m'a dit qu'elle m'enfoncerait un couteau dans le ventre, se séparerait de moi et donnerait sa fortune à d'autres. Je cédaï. Nous partîmes. Une fois arrivé à la Maison des-Champs, elle y entra, et me posta dans le chemin. Au bout d'une demi-heure, Mariou arriva; je lui tirai mon coup de fusil; je pris la fuite et vins me coucher à la Moiterie.

» Lesénéchal, mis en présence de sa femme, répéta le même langage. Celle-ci, transportée de fureur, soutint qu'il avait tout fait, qu'il n'était pas un enfant, que, si elle lui avait donné du vert-de-gris, il ne devait pas s'en servir : elles'imputa le tort d'avoir barré la porte de la Maison des-Champs; sans cela les époux Mariou n'eussent pas été tués.

» La femme Lesénéchal frappait journellement sa fille, avant le mariage; elle lui refusait de la nourriture, elle souhaitait de la voir mourir, elle l'avait rendue boiteuse à force de sévices. Un jour, elle pensa la tuer avec un grand couteau dont elle s'était armée. Une autre fois elle lui tordit le nez, en proférant cet horrible propos : « Tu ne mourras jamais que de ma main ! » Elle répétait sans cesse que les époux Mariou n'auraient pas sa fortune : en apprenant qu'une donation qu'elle leur avait faite, par contrat de mariage, était irrévocable, son irritation fut au comble. Cette irritation fut encore plus vive quand elle sut la grossesse de sa fille. « Si elle commence un enfant, dit-elle, cet enfant ne se finira jamais. »

Les débats de cette affaire avaient attiré une grande affluence. Ils ont offert le triste spectacle d'un père et d'une mère s'accusant avec acharnement d'avoir assassiné leurs propres enfants. La physiologie de Lesénéchal a quelque chose de faux et de dissimulé; en voyant dérouler les vêtements de ses victimes, il s'est caché la tête dans ses mains. Sa femme s'est efforcée de sanglotter alors; mais il n'y avait pas de larmes dans ses yeux. Son attitude de mégère, son effronterie, ont soulevé contre elle l'indignation générale.

Sur la déclaration affirmative du jury, les époux Lesénéchal ont été condamnés à la peine de mort. La prononciation de l'arrêt a frappé Lesénéchal de stupeur. Sa femme n'a manifesté aucune émotion. Le lendemain, M. le procureur du Roi ayant été faire une visite à la prison, la femme Lesénéchal lui a dit : « Je suis prête à tout; mais ce que je demande, c'est qu'on ne me brûle pas à petit feu. Quant à mon mari, je demande qu'on lui fasse grâce. »

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A RENNES (Ille-et-Vilaine). (Correspondance particulière.) PRÉSIDENCE DE M. RICHARD, LIEUTENANT-COLONEL. Audience du 13 mars 1837. AFFAIRE SÉVERAC.

Assassinat et tentative d'assassinat. — Tentative de suicide. — Scène de carnage au milieu d'un repas.

On se rappelle la scène horrible qui, dans la journée du 6 décembre, vint jeter la consternation dans la ville de Vannes. Au milieu d'un repas, pris en commun avec plusieurs officiers de la garnison, le sieur Séverac, sous-lieutenant porte-drapeau, sans provocation apparente, sans motif connu, avait frappé, mutilé à coups de sabre, cinq de ses camarades; l'un d'eux avait succombé : et Séverac, après une double tentative de suicide et une lutte acharnée, n'avait échappé à la mort que pour comparaître aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous le poids d'une accusation capitale.

Afin de donner à cette affaire importante toute la solennité qu'elle comporte, et pour satisfaire à la curiosité publique, la Cour royale de Rennes s'était empressée de mettre à la disposition de l'autorité militaire la grande salle du Palais-de-Justice où se tiennent d'ordinaire les assises. De bonne heure toutes les avenues de ce grand bâtiment ont été envahies par la foule.

A midi, le Conseil de guerre s'est formé, et a pris séance sous la présidence de M. le lieutenant-colonel Richard, sous-directeur d'artillerie.

Des pièces lues par le greffier, il résulte contre Gaspard Séverac, sous-lieutenant porte-drapeau au 65^e régiment de ligne en garnison à Vannes (Morbihan), une accusation : 1^o d'homicide avec guet-apens sur la personne du sieur Dérivaux, sous-lieutenant au même régiment; 2^o tentative d'homicide, avec pareille circonstance aggravante, sur plusieurs autres de ses camarades.

Le 5 décembre dernier, suivant l'accusation, le sieur Séverac, après le repas du soir, fait à la caserne, dans une chambre au 1^{er} étage où il prenait sa pension avec six de ses camarades, causaït avec eux. La conversation roulait sur l'étude des mathématiques, et Séverac, qui n'y avait pris que fort peu de part, pria Dérivaux de lui mettre pour le lendemain par écrit ce qui était l'objet de la discussion, prenant l'engagement d'y répondre et de prouver, dit-il, qu'il n'était pas un imbécille. — S'il fallait mettre par écrit tout ce qui se dit à notre table, répondit en riant un des commensaux, il nous faudrait avoir un sténographe. La conversation prit fin et l'on se quitta sans trop d'agreur.

Le jour suivant, Séverac vint déjeuner; mais, contre la coutume, il portait son sabre. Au dîner, il proposa à ses camarades de trinquer avec lui, et s'adressant plus particulièrement au sous-lieutenant Dérivaux, il lui demanda s'il avait rédigé le petit écrit qu'il lui avait demandé la veille. « Je n'ai pas eu le temps, rép. dit Dérivaux; j'ai beaucoup d'autres choses importantes à faire. » Un morne silence succéda, de la part de Séverac, à cette réponse. Tout-à-coup, il se lève, dégaine, se jette sur Dérivaux qu'il frappe à la tête, et qu'il renverse baigné dans son sang. Les autres convives se précipitent sur ce furieux et s'efforcent de le saisir; mais il se retourne contre eux, et, toujours armé de son sabre, les frappe à coups redoublés, et leur fait également des blessures graves. Le sous-lieutenant Hoche s'empare d'une chaise et pare plusieurs coups. Pendant ce temps, MM. Froidure, Baron, Dupont et Guire, sanglants et désarmés, se jettent dans le corridor qui conduit à la chambre et appellent au secours. M. Hoche, incapable de soutenir plus long-temps un combat inégal, se retire aussi de ce lieu de carnage. Presque immédiatement après on entendit dans cette pièce l'explosion d'une arme à feu : c'était Séverac qui venait de se tirer un coup de pistolet. Le sergent Douneau qui se présente suivi de deux fusiliers, le voit couvert de sang adossé contre la muraille, et le somme de se rendre. A ces mots, Séverac reprend toute sa fureur; il se jette sur les nouveaux venus, et en blesse encore deux. L'adjudant Dibot de Thalazac, monte à sa chambre, prend son sabre, se présente hardiment, et somme Séverac de se rendre. Pour toute réponse l'assassin se met en garde et lui porte un coup violent. L'adjudant pare, riposte, et atteint l'officier au poignet. Séverac laisse tomber son arme. Dibot se précipite, le saisit et s'en rend maître. Pendant qu'on l'entraîne, on aperçoit sa victime, le malheureux Dérivaux, presque mourant dans un coin de l'appartement.

L'accusation fait remarquer qu'antérieurement, et pour un motif assez frivole, une rencontre devait avoir lieu entre les sous-lieutenants Séverac et Dérivaux. Voici dans quelle circonstance :

Ils venaient de dîner et descendaient l'escalier à tâtons, quand Séverac se sentit atteint, quoique légèrement, d'un coup de pied, par la personne qui le suivait. Il se retourna aussitôt et crut reconnaître Dérivaux. « L'avez-vous fait exprès, s'écria-t-il ? » Sur la réponse négative qui lui fut faite : « A la bonne heure, répondit-il; autrement, je vous donnerais ma botte au derrière. » Un rendez-vous fut pris pour le lendemain, et cette affaire fut arrangée à grand'peine par les témoins, qui tous s'accordèrent à mettre les torts du côté de Séverac.

Du reste, ce dernier était noté par ses chefs comme un officier actif, zélé, exact et de bonne conduite. Rarement il a mérité d'être puni pour manquement à son service, mais on lui reconnaissait généralement peu d'instruction et de capacité.

Dérivaux mourut peu de jours après la scène sanglante que nous venons d'esquisser; et la mort, d'après les certificats et le procès-verbal d'autopsie dressés par les hommes de l'art, ne peut être attribuée qu'aux coups de sabre qu'il avait reçus à la tête.

Séverac lui-même fut en danger pendant plusieurs jours. Il avait trois blessures graves : la première, sous le menton, était le résultat du coup de pistolet qu'il s'était tiré, et la balle avait pénétré à une assez grande profondeur; la seconde, au poignet droit, lui rendait impossible tout mouvement de la main; la troisième enfin, à l'épigastre, semblait avoir été produite par un instrument coupant et pointu tel qu'un sabre ou un couteau.

Malgré la gravité de cette dernière blessure, il s'est rétabli, ainsi que les autres officiers, ses anciens camarades.

Parmi les pièces dont le greffier donne lecture, se trouve un testament trouvé chez l'accusé, daté de Vannes, le 16 novembre 1836. Séverac y annonce l'intention de venger l'honneur de sa femme indignement humiliée et de se brûler ensuite la cervelle en présence de ceux dont les mauvais procédés le réduisent au désespoir. Il y proclame l'innocence de sa femme, jeune personne bien née et bien élevée de la ville d'Avesnes; il appelle l'exécration publique sur la tête de l'homme qui voulut la séduire, et qui se venge sur lui, par de mauvais traitements, de l'échec qu'il a éprouvé. Il y fait des adieux touchants à sa jeune épouse et à son enfant, et leur lègue, avec sa montre et quelques autres effets, une somme de 500 fr. qu'on trouvera dans son tiroir.

La lecture d'une autre pièce fait également dans l'auditoire une profonde sensation. C'est une lettre mystérieuse écrite de Nancy à l'accusé et signée Bringuet. Cet individu qu'on a fait tous les efforts possibles pour découvrir, est resté ignoré jusqu'à ce jour. Il prend le titre d'ancien officier, et dénonce au sous-lieutenant Séverac un homme qui emploierait tous les moyens pour suborner sa femme. « Prenez en considération, lui est-il dit, cet avis officieux d'un ancien camarade, flétri également par la lâche conduite du séducteur. »

Après cette lecture, qui a duré près de trois quarts d'heure, l'accusé est introduit.

C'est un homme de grande taille, aux traits prononcés, aux cheveux noirs et bouclés. Sa figure est calme quoique pâle, et semble ne porter d'autres signes d'altération que ceux produits par une pénible convalescence.

Devant lui, sur un bureau, sont étalées les pièces de conviction, qui consistent en un sabre d'officier d'infanterie dont la lame semble faussée, une paire de pistolets, un couteau de table teint de sang, un pantalon garance d'officier, couvert également de larges taches de sang, et ayant appartenu au malheureux Dérivaux.

L'accusé est assisté de M^{rs} Grivart et Provins.

M. le président à Séverac : Votre nom et votre âge ?

R. Gaspard Séverac, âgé de 38 ans.

D. Votre état ? — R. Sous-lieutenant porte drapeau au 65^e de ligne.

D. Le lieu de votre naissance ? — R. Malinville, département de l'Aube.

D. Vous savez pour quel motif vous êtes traduit devant le Conseil ?

L'accusé avec hésitation : Je sais que c'est pour avoir donné la mort à l'un de mes camarades et avoir blessé les autres.

D. Qu'avez-vous à dire, sinon pour vous justifier, du moins pour vous excuser ?

R. Nous étions de service à Nancy; ma femme me dit un jour qu'un officier à grosses épaulettes était venu à plusieurs reprises à la maison pendant mon absence; par ce qu'elle m'en dit je crus reconnaître notre major. (avec hésitation) Je voulus savoir ce qu'il demandait, et bientôt, le trouvant dans la cour du quartier, je me vis dans la nécessité de lui parler à peu près dans ces termes : « Mon commandant, vous savez combien la malice est grande : on est prompt à inventer le mal. Ne trouvez pas mauvais que je vous prie de m'envoyer votre pantalon quand vous aurez besoin de moi... Je me rendrai aussitôt chez vous. — Vilain b..., me répondit-il, votre femme vous fera perdre la tête. Serez-vous donc toujours après ses jupons ! »

D. Avez-vous des témoins qui aient entendu ces propos ? — R. C'était dans la cour du quartier, mais je ne pourrais vous dire s'ils ont été entendus.

D. Il eût été important de les faire constater.

M^{rs} Provins, un des défenseurs : Nous avons un témoin, le sergent Picardet.

M. le président à l'accusé : Continuez.

L'accusé : Quelques jours après je reçus une lettre anonyme signée Bringuet. Cette lettre, je la crus écrite de la main de M. le major, pour mettre la désunion entre ma femme et moi.

D. Vous crûtes donc à une machination ? — R. Oui.

D. Sur quoi fondiez-vous ce soupçon ? — R. Sur ce qu'il était allé trois ou quatre fois chez moi pendant mon absence.

M. le président : Continuez.

Séverac : Au moment de quitter Nancy, je demandai à être chargé du casernement et à rejoindre à Vannes par la diligence. Je fis valoir que ma femme était sur le point d'accoucher. Le major me refusa et me dit : « Votre femme ! Toujours votre femme ! Ne vous souvient-il plus de ce que je vous ai dit dans la cour du quartier ? »

» En route, je commandais une compagnie; à la pension on ne me citait jamais par mon nom : — « Il est beau le vilain; disait-on à mi-voix; il avait pris une femme, et croyait l'avoir pour lui seul. Je souffrais tout cela; je quittais la table et ne disais mot; mais les quolibets et les railleries m'avaient monté la tête. Arrivés à Vannes, ce fut encore pis. Un jour le colonel nous fit mettre en cercle, et après une courte allocution, il nous invita à dîner; mais chez lui un officier vint de la part du major me dire que le salon était trop petit et qu'il n'y avait pas place pour moi... (mouvement dans l'auditoire.) Je me retirai. Dès-lors les plaisanteries m'ont acablé. — Un jour, je dis à mes camarades : « Nous sommes seuls, soyez assez bons pour me dire ce que vous avez à me reprocher. Je crois que je puis vous répondre et reconquérir votre

amitié. Si vous craignez de me blesser en vous expliquant en face, eh bien ! mettez le tout par écrit... » Voyez la finesse, dit l'un en riant, il eu saurait autant que nous, et s'échapperait de notre fillet.

» J'allai trouver le colonel; je lui parlai des tracasseries que me suscitait le major et des sarcasmes dont j'étais l'objet. Il me dit de prendre un congé; mais les circonlocutions dont il se servit me firent croire qu'il me conseillait une démission; ma tête se monta. Je ne pouvais plus aller au café ou l'on me tournait en dérision. Le chagrin me ramena aux pensées religieuses. Ma seule distraction était d'aller de chez moi à l'église, et de l'église chez moi. Je me jetais à genoux; mais je ne pouvais calmer mon agitation, mon désir de vengeance!... Ah! mon colonel, que je souffrais!... (d'une voix émue.) Je vous prie de me permettre de prendre un peu de repos.

M. le président : Oui, sans doute, remettez-vous.

Séverac se laisse tomber sur son banc... Il est pâle, ses traits sont contractés; il essuie péniblement la sueur qui lui couvre le front... Une vive émotion se manifeste dans l'auditoire.

Après un moment de suspension, l'accusé reprend son récit :

« J'étais dans une situation d'esprit violente, dit-il; des écrits vingt fois commencés, puis abandonnés, et repris, et qu'on a trouvés chez moi, en ont pu fournir la preuve. Enfin, je m'arrêtai à la résolution de demander raison au major. Je voulais aller trouver au café, et devant tout le corps d'officiers lui demander une explication, et si elle n'était pas satisfaisante, me venger, et me brûler ensuite la cervelle. Dans cette intention, je pris sur moi de petits pistolets, ceux qui sont là. Le soir, ou moment de dîner, les épigrammes et les railleries recommencèrent; je n'étais plus maître de moi; je ne pouvais plus résister; j'étais exalté par l'idée non seulement de l'injure qu'on me faisait à moi, mais encore à une femme que j'aime avec passion. C'est dans ce moment que M. Dérivaux a dit en me présentant un dessin ignoble : « Connaissez-vous cette image ? » Et l'image représentait une femme dans une posture indécente [et le nom de ma femme était au bas ! — Furieux, je pris mon sabre... je frappai... j'étais devenu fou... furieux... puis, je frappai encore... Ah!... puis je me tirai un coup de pistolet... puis je me donnai un coup de couteau dans la poitrine... et mon sang coulait... mais je sentais que je ne pouvais pas mourir... je fixai mon sabre par terre et me jetai dessus; mais alors la pointe trouva une côte, et la lame se faussa... Da ce moment je ne puis vous dire ce qui s'est passé; ma mémoire ne me fournit aucun souvenir; j'étais anéanti. Quand je revins à moi, je me trouvais à l'hôpital, mon lit était entouré de personnes qui me prodiguaient des soins.

M. le président : Vous avez parlé de dessin ignoble, de gravure... Je dois vous faire observer que personne n'a rien vu de semblable. — R. Mon colonel, j'étais en ce moment seul avec les officiers que j'ai sabrés... Je ne suis pas à m'en repentir... Mais ils n'ont pas voulu tout dire.

M. le président : En admettant, en effet, que vous en eussiez reçu une injure, ce n'était pas ainsi qu'il convenait de s'en venger. — R. J'ai moi-même été frappé d'un coup de chaise.

D. Où était votre sabre ? — R. Dans un coin, appuyé contre la muraille.

M. le président : D'où il résulte que vous avez eu le temps d'aller le chercher et de revenir pour frapper... Le jour de votre duel avec Dérivaux, n'avez-vous pas tenu ce propos : « Quand on m'insulte, je ne l'oublie pas, et je me venge. » — R. Non, je ne voulais pas souffrir d'injure, parce que je voulais me faire bien voir de mes camarades; mais arrivés sur le terrain, je dis à Dérivaux : « Vous n'êtes pas de force à l'épée; je consens à tirer le pistolet pour égaliser le combat. »

M. le président : Aucun témoin n'a parlé de cette caricature qui vous aurait été montrée. Cela ne paraît exister que dans votre imagination. — R. Il y a un instant que je viens d'apprendre par un gendarme... qui se nomme, je crois, Grenier..., qu'il pouvait témoigner quelque chose sur cet objet.

M. le président : Que peut-il avoir à déposer là-dessus ? — R. Ce que M. Dérivaux aurait dit lui-même à M. l'aumônier de Vannes, avant de mourir.

M. le président ordonne que le gendarme Grenier soit immédiatement appelé.

Grenier est introduit. (Mouvement de curiosité.)

M. le président : Que savez-vous ?

Grenier : Nous entrions au palais, quand un bourgeois s'est approché de l'accusé en ma présence et lui a dit que M. Dérivaux avait confessé, avant de mourir, à M. l'aumônier de Vannes, qu'il avait provoqué l'accusé à faire ce qu'il a fait.

M. le président : Et vous ne connaissez pas ce bourgeois ? — R. Il m'est tout-à-fait inconnu.

M. le capitaine-rapporteur Montfort : Lorsque j'allai à Vannes pour instruire la procédure, je recueilli beaucoup de bruits qui me parurent autant de manœuvres. Celui dont vous parlez vint aussi jusqu'à moi. Pour l'éclaircir, j'allai à l'hôpital où M. le Dentu avait assisté le malheureux Dérivaux jusqu'au dernier moment. J'appris qu'il mis dans un bain, il était tombé dans le délire, et avait fini par s'évanouir. J'interrogeai M. le Dentu, ainsi que les sœurs hospitalières, sur ces prétendus aveux de repentir. Tous me dirent qu'ils n'en avaient aucune connaissance. Je fus donc persuadé que ces bruits étaient faux.

M^{rs} Grivart, autre défenseur : M. le capitaine-rapporteur convient qu'il circulait à Vannes des bruits de nature à atténuer l'action reprochée au prévenu. Pourquoi traiter si légèrement ces relations précieuses? Pourquoi n'avoir point interrogé M. l'aumônier lui-même, lui dépositaire des dernières paroles du moribond? Je pense que le Conseil jugera convenable de l'appeler en cette enceinte.

M^{rs} Provins : On a parlé de manœuvres; qui en aurait pratiqué? Est-ce Séverac mourant sur son lit de douleur? Lui qui avait toujours vécu seul et isolé ! Je conclus, ainsi que mon honorable confrère, à ce que l'aumônier de Vannes soit assigné.

M. le président ordonne que l'assignation sera donnée; puis après en avoir délibéré avec le Conseil, il élève la voix et dit : « Si la personne inconnue, citée par le gendarme Grenier se trouve dans cette salle, je l'adjure, au nom de la justice, de se présenter et de venir témoigner. » (Profond silence.)

Après un moment d'attente, le gendarme Grenier arrive en toute hâte devant le Conseil, et déclare qu'un monsieur en manteau à collet vert, qui se trouve dans la salle, a confessé avoir entendu, ainsi que lui, l'inconnu en question. (Mouvement.)

M. le capitaine-rapporteur : Sentinelles ! ne laissez sortir personne avant que l'individu signalé ne se soit présenté devant le Conseil. (Longue agitation.)

M. le président : J'invite la personne signalée à se présenter. La foule ouvre passage à un monsieur en manteau, d'une quarantaine d'années.

M. le président : Quel est votre nom, votre profession, votre do-

micile ? — R. Je m'appelle Duhil de la Joartiais, je suis propriétaire, domicilié à Rennes, rue Château-Renaud.

D. Que savez-vous sur l'affaire qui nous occupe ? — R. Une personne a dit en ma présence, au commencement de cette audience, que le sous-lieutenant Dérivaux avait avoué à l'aumônier de Vannes qu'il avait de grands torts à se reprocher, et qu'il avait contribué par ses propos à ce qui était arrivé.

D. Signalez cette personne. — R. Elle avait un rouleau de papiers à la main ; c'est tout ce que j'ai remarqué.

M. le capitaine-rapporteur, pour éclaircir cet incident, demanda la suspension de l'audience, afin d'écrire à Vannes par le courrier du jour, et faire assez de diligence pour que l'aumônier arrive à temps à Rennes pour être entendu.

Il est cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 15 février. — Les quatre chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle. Il s'agissait de savoir si des employés de l'octroi, délégués à cet effet, ont qualité pour saisir des lettres sur des messagers.

Un arrêt de la Cour de Douai avait jugé la négative ; il fut cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui a jugé comme celle de Douai.

Nouvelle réformation par la Cour de cassation, et renvoi devant celle de Rouen, qui vient de reconnaître aux employés de l'octroi délégués le droit de dresser ces sortes de procès-verbaux.

— A la même audience solennelle, la Cour a entériné les lettres de grâce d'un voltigeur au 1^{er} léger (Remont), qui avait été condamné à mort le 3 décembre dernier, pour voies de fait envers un sergent. Sa peine est commuée en sept années de boulet.

PARIS, 16 MARS.

Par ordonnance royale, en date du 16 mars 1837, ont été nommés :

M. Martin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret) ;

MM. Delaforge, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher) ; — Bezar, idem de Pithiviers (Loiret) ; — Baillet, id. de Tonnerre (Yonne) ;

MM. Buteau, juge-de-peace du canton de Chinon, arrondissement de ce nom (Nièvre) ; Grolleau, id. de Saint-Jean-de-Mont (Vendée) ; Latrière, suppléant du juge-de-peace du canton d'Hiersac (Charente) ; — Girod, id. de Vozeroy (Jura) ; — Monnière, id. de Grey (Mayenne) ; — Moreau, id. de Moncontour (Vienne) ; — Davout, id. de l'Isle-sur-le-Serein (Yonne) ; — Brayard, id. de Levier (Doubs) ; — Roux, id. de Langeais (Indre-et-Loire) ; — Parandier, id. d'Arbois (Jura) ; — Sebille, id. id. — Thibonneaux, id. de Salbris (Loir-et-Cher) ; — Boyer, id. de Loois (Loiret) ; — Lecoite, id. d'Ecury (Marne) ; — Poulleau, id. de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire) ; — Bravet, id. Est-de-Toulon (Var).

— La faillite du débiteur saisi ne suspend pas les poursuites de saisie-exécution antérieurement commencées ; seulement il ne peut être procédé à la vente qu'en présence des syndics ou eux dûment appelés. C'est ce que vient de décider de nouveau la 2^e chambre de la Cour royale, en confirmant une ordonnance de référé rendue par M. le président Debelleyme, sur la plaidoirie de M^e Vivien, avocat du sieur Anceau, agent provisoire de la faillite Henri et C^e, et de M^e Romiguière, avocat du sieur Biord. La même chambre avait déjà rendu un arrêt en ce sens, à la date du 26 janvier dernier.

— L'agréé au Tribunal de commerce, dont les déboursés et honoraires, relatifs à une faillite, ont été réglés par ordonnance du président du Tribunal de commerce, peut en demander le paiement, contre le débiteur failli et les syndics, par action principale portée devant le Tribunal civil de première instance.

Ainsi jugé par la 5^{me} chambre, sur la demande formée par M^e Beauvois, contre les sieurs Valère et Bourbanne, dans son audience du 15 mars.

— Deux limonadiers placés dans la rue Montpensier se disputent une enseigne, celle de *Café du théâtre du Palais-Royal*. Le sieur Gardien prétend y avoir des droits exclusifs parce qu'il a le privilège de vendre les rafraichissements qui se consomment pendant les représentations, dans l'intérieur du théâtre.

Le sieur Langlois, à son tour, soutient que son enseigne, qui porte *Ancien café du théâtre du Palais-Royal*, existait avant que le sieur Gardien eût songé à en prendre une semblable, et que le droit accordé à telle ou telle personne par le propriétaire du théâtre d'y vendre des rafraichissements ne peut porter atteinte aux droits de tiers étrangers à ce contrat. Le droit exclusif qu'a l'un de vendre dans l'intérieur du théâtre, le droit qu'a l'autre de prendre une enseigne qu'il croit favorable à son commerce, sont deux choses tout-à-fait distinctes et incompatibles.

Après avoir entendu M^e Desvres pour le sieur Langlois et M^e Blanchet pour le sieur Gardien, la 4^e chambre, présidée par M. Portalis, a maintenu l'enseigne du sieur Langlois.

— Le 4 mai 1836, le sieur Droz-Desvoyes se promenait à trois heures dans l'une des contre-allées du boulevard du Temple. Près de là stationnait une citadine. Le cocher tenait par la crinière son cheval qu'il avait débridé pour le faire boire. Un omnibus passe, un coup de fouet se fait entendre, et le cheval de la citadine, effrayé, bondit et s'empolte ; il se dirige du côté où se trouvait le sieur Droz-Desvoyes, le renverse, et la voiture, passant sur le corps du malheureux vieillard, lui brise la jambe gauche.

Le sieur Droz-Desvoyes est transporté dans son domicile, et se confie aux soins du docteur Pagueux. Il guérit de sa fracture ; mais il ressentit plus vivement les douleurs d'une maladie de la pierre dont il avait précédemment éprouvé les cruelles atteintes. Il fallut l'opérer par la taille, et au mois de juillet 1836, il succomba.

Le sieur Droz-Desvoyes, son fils adoptif, venait aujourd'hui devant la 5^{me} chambre réclamer contre les administrateurs des Citadines, comme, civilement responsables, 3,892 fr. pour dépenses occasionnées par la maladie, et 10,000 fr. de dommages et intérêts. Le sieur Pagueux, médecin, demandait en outre, pour ses honoraires, 12,000 fr.

La demande du sieur Droz-Desvoyes a été soutenue par M^e Trinité, et contestée, pour les administrateurs des Citadines, par M^e Paillet.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'art. 1385 du Code civil le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé ;

» Considérant que les blessures du sieur Droz-Desvoyes ont été occasionnées par la voiture de Véry, cocher de l'administration des citadines ;

» Que néanmoins, le sieur Droz-Desvoyes n'a éprouvé aucun préjudice pécuniaire de la mort de son père adoptif ;

» Qu'il faut distinguer les dépenses occasionnées par le traitement de la fracture, de celles occasionnées par l'opération de la taille faite au sieur Droz-Desvoyes ;

» Condamne le sieur Véry et l'administration des citadines, comme civilement responsable, à rembourser au demandeur la somme de 772 fr. pour les frais de traitement de la fracture, à payer au sieur Pagueux, médecin, la somme de 1000 fr. pour les honoraires. Les condamne en outre aux dépens. »

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Beau, un jugement, qu'il est utile de porter à la connaissance de ceux de nos négociants qui reçoivent en commission des marchandises étrangères.

MM. Arnemann et fils, d'Altona, avaient expédié à M. Bricka, négociant-commissionnaire à Paris, trois balles de laine, pour les vendre au mieux de leurs intérêts. D'après la facture, le prix de chaque kilogramme, déduction faite de la tare, était de 6 fr. 75 c.

A leur arrivée en France, les laines furent déposées dans les magasins de la douane du Havre. M. Bricka, pour vendre plus facilement la marchandise, désira l'avoir sous sa main. Il donna, en conséquence, l'ordre de diriger les trois balles sur l'entrepôt du Marais, à Paris. Mais, pour obtenir la sortie de l'entrepôt du Havre, il fallait déclarer à la douane de cette dernière ville la valeur des colis. M. Bricka chargea son correspondant de faire une déclaration de 5 fr. 50 c. pour chaque kilogramme. Les douaniers du Havre trouvèrent que les laines d'Altona étaient au-dessus de cette estimation, et ils résolurent d'exercer le droit de préemption que leur accorde la loi, c'est-à-dire d'acheter la marchandise au prix de déclaration, en ajoutant un dixième en sus. Il résulta de cette préemption un préjudice de 424 fr. pour MM. Harneemann et fils. Les négociants d'Altona assignèrent M. Bricka en remboursement de cette somme.

M^e Locard a soutenu que le défendeur, qui était mandataire salarié de la partie demanderesse, avait commis une faute lourde, en donnant un prix trop faible à la marchandise, ce qui avait suggéré aux douaniers du Havre l'idée de la préemption, et que, dès-lors, il y avait lieu de mettre à la charge de ce mandataire le dommage occasionné par sa fautive déclaration.

M^e Schayé, agréé de M. Bricka, a répondu que la Douane n'avait le droit de préempter que lorsqu'on retirait la marchandise de ses mains, pour la livrer au commerce, et non pas, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un simple déplacement, du transport des colis d'un entrepôt à un autre ; qu'on ne pouvait donc pas raisonnablement prétendre que le défendeur eût commis une faute, puisqu'il ne tenait qu'à la maison Arnemann de se faire restituer ce que la douane du Havre avait indûment retenu ; qu'au surplus, M. Bricka avait agi de bonne foi, dans l'intérêt des expéditeurs, pour diminuer les frais et faciliter d'autant la vente ; qu'ainsi, il serait contraire à l'équité naturelle de rendre le commissionnaire responsable d'un acte arbitraire de l'administration.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a jugé qu'il y avait eu faute de la part de M. Bricka et l'a condamné au remboursement de la somme réclamée.

— La deuxième session des assises du mois de mars s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Delahaye. La Cour a statué sur plusieurs excuses : MM. Brochant de Villiers, inspecteur-général des Mines ; Perdreau, propriétaire, ont été excusés pour cause de maladie ; M. de Boullenois, comme ayant justifié qu'il remplissait les fonctions de juré dans le département de Seine-et-Oise ; et enfin MM. Martignon, propriétaire ; Detroye, avocat, et de Triqueti, sculpteur, comme ayant été irrégulièrement cités. La Cour, conformément à sa jurisprudence, a maintenu sur la liste M. Denière, fabricant de bronzes, juge-suppléant au Tribunal de commerce.

— La 6^e chambre a continué aujourd'hui l'affaire d'*Association illicite et de détention d'armes prohibées*. Les témoins, qui restaient à entendre, n'ont révélé aucun fait nouveau. Cependant, nous donnerons en entier un de ces témoignages : c'est celui de M. Belletoise.

M. Belletoise, maître serrurier, témoin cité à décharge par le prévenu Grimaud, est un de ces patriarches de la vieille roche sur la figure desquels se peint la probité et cette douce sérénité qu'impriment sur les traits d'un brave homme les pratiques de toutes les vertus domestiques. Sa déposition, empreinte d'un singulier cachet d'originalité, mérite d'être rapportée.

« Grimaud, dit-il, a été sept ans mon ouvrier, et mon respect pour la vérité me fait un devoir de rectifier un fait qui pouvait y porter en quelque partie atteinte plus ou moins rude. J'ai dit à une autre phase de ce procès qu'il était resté neuf ans chez moi. Il n'y est resté que sept ans. Mais pendant ces sept années, il a acquis d-s droits incontestables à l'estime des honnêtes gens en général, à mon estime en particulier. Grimaud n'a pas son Sosie dans la classe ouvrière. J'ai occupé et j'occupe beaucoup d'ouvriers ; ce sont gens, pour la plupart, vivant au jour le jour, assez débauchés, amis de la bouteille... Grimaud est un homme à part. Il travaillait toujours, lui, depuis cinq heures du matin, en été, jusqu'à dix heures du soir. Je ne comprends pas à quels moments il aurait pu se rendre dans les sociétés politiques. Quand on est d'une société, d'une société maçonnique, si vous voulez, encore faut-il y paraître : Grimaud ne sortait pas. »

M. le président : Il a cependant avoué avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme.

M. Belletoise : Ce que je dis est la vérité. Je narre, M. le président, je narre des faits. (Le témoin étend la main.) Je dis la vérité. Je ne tire pas de conséquences.

M. le président : Grimaud, vous avez avoué avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Grimaud : Je m'en suis retiré en 1833. Ses opinions ne me convenaient plus.

M. le président, au témoin : Savez-vous quelque chose sur Jacquot ?

Belletoise, souriant : Oh ! Jacquot ! c'est tout autre chose, ce n'est pas un homme, Jacquot ! il ne pense qu'à s'amuser... Quant à la tête... absente !

M. le président : Il a avoué avoir fait partie des sociétés.

M. Belletoise : Je ne dis pas non, je ne dis pas non, M. le président ; mais il avouera tout ce que vous voudrez pour peu que vous vous donniez la peine de l'interroger. Mais c'est un triste conspirateur. Cent mille hommes comme Jacquot, bien déterminés, bien armés, seraient excellents pour sortir de la barrière pour faire la guerre... aux pots. (On rit.) Vous savez connaître mon opinion tout entière : si M. Buffon eût connu Jacquot, il n'aurait pas eu la maladresse d'écrire et de signer que l'homme est un animal raisonnable.

« Je n'ai plus qu'un mot à dire, M. le président, et c'est pour Grimaud. Quand vous serez arrivé au moment de votre délibéra-

tion, rappelez-vous cette maxime de l'Écriture : « Il y a plus de joie dans le ciel pour la conversion d'un pécheur que pour la persévérance dans le bien de cent justes. » Ne vous montrez pas, je vous en supplie, plus inexorable que la Providence. »

M. le président : Le Tribunal n'oubliera pas votre déposition.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

Hubin de Guer répète ce qu'il a dit hier relativement à la lettre que Spira aurait voulu lui remettre au parloir de Sainte-Pélagie.

Madoulé, chez lequel on a saisi un fusil, dit qu'il le tenait de son père qui, ne pouvant plus faire partie de la garde nationale par raison de santé, le lui avait donné.

Lebeal, détenteur d'une carabine, déclare que son père l'avait achetée en 1831, en Bretagne, pays qu'il habitait alors, et qui était, à cette époque, infesté par les chouans. Il a voulu la revendre ; mais comme elle n'était pas de calibre, on lui en avait offert trop peu, et il l'avait gardée.

Margot, désigné par Fontelle, ne connaît pas Moussard, et ne fait partie d'aucune association.

Badiou, dans la giberne duquel on a trouvé des cartouches, les y avait mises parce que cette giberne était trop légère. Quant aux cartouches remises à Ducros, il les tenait lui-même d'un individu qu'il ne veut pas nommer.

Flotte déclare que les cartouches et les objets saisis dans le grenier, près de sa chambre, ne lui appartenaient pas.

Tous les prévenus saisis chez Dubocage sont entendus ; tous donnent un motif différent à leur présence chez cet homme, et déclarent qu'ils ne savent comment expliquer l'inscription de leurs noms sur les listes du sieur Blanqui.

Les autres prévenus n'ont à répondre que sur l'insertion de leurs noms sur les listes de Lamieussens et de Delarue. Ils affirment tous être étrangers à toute société, et ne savent comment expliquer l'inscription de leurs noms sur ces listes.

On a entendu, à cette audience, un témoin cité à la requête des prévenus. C'est le nommé Jourdain, avec lequel Guyon a eu une dispute au cabaret, à Bercy. Ce témoin se rappelle en effet avoir eu des mots avec des ouvriers de M. Mitau ; mais il dit que cela n'a pas été plus loin qu'un soufflet reçu par lui après qu'il eut jeté un verre de vin à la figure de Guyon. Du reste, il déclare n'avoir jamais poursuivi sur la route Guyon et Pétiagna.

L'audience, levée à cinq heures, est renvoyée à demain pour entendre M. l'avocat du Roi.

— Quatre éditions des *Lettres de M. de Cormenin* épuisées en quinze jours, n'ont pu suffire à l'empressement du public, et elles ont obtenu un succès qui n'a pas de pareil depuis dix ans peut-être. La cinquième édition qui vient de paraître est déjà enlevée en partie par les départements dont les demandes arrivent de toutes parts.

Sous des formes piquantes et légères, ce petit livre traite des questions de haute législation civile et politique.

Il se vend chez Pagnerre, éditeur, rue du Bouloi, 19. Prix : 15 sous, papier ordinaire ; papier vélin, 1 fr. 50 c.

VARIÉTÉS.

APERÇU DES LÉGISLATIONS ROMAINE ET ANGLAISE SUR LA DIFFAMATION ET L'INJURE (1).

I. Partout où l'empire des lois a régné les attaques contre la réputation d'autrui ont été réprimées. A Athènes le détracteur était puni, s'il ne pouvait prouver la vérité de ce qu'il avait dit ou écrit contre l'honneur d'autrui. A Rome, dès les temps les plus reculés, on trouve des peines infamantes contre ce délit. Les décevants qui, selon une opinion long-temps accréditée, étaient allés étudier en Grèce les principes de la législation que réclamait le Latium, ne pouvaient oublier un délit que les législateurs de la Grèce s'étaient bien gardé de passer sous silence. Les lois des Douze Tables établissaient contre les outrages et les libelles diffamatoires une peine infamante et douloureuse. Plus tard, les édits du préteur, les lois et les Sénatus-consultes, les constitutions des princes et les réponses des prudens témoignent assez de la sollicitude qu'inspiraient les infractions de ce genre. Le recueil du droit romain offre, à cet égard, un corps entier de législation qui, sur ce point, comme sur tant d'autres, est digne de servir de modèle à toutes les législations modernes.

Le principe du droit romain est le même que celui de la loi athénienne, d'où on peut croire qu'il a été tiré. Le détracteur n'était point puni, s'il prouvait qu'il avait dit la vérité. Toutefois la calomnie n'y est employée, dans le langage légal, que relativement à ceux qui ont succombé dans l'accusation criminelle par eux intentée. On trouve ce mot, cependant, rapporté par la loi 5 au code de injuriis, dans le sens moderne de l'imputation extra-judiciaire d'un fait faux. Mais il faut remarquer, à ce sujet, que cette loi de Dioclétien, en disant que la vérité de l'injure met à l'abri de la plainte en calomnie, *fides veri à calumniâ te defendit*, confirme et corrobore la règle établie par le droit des Pandectes. Quoi qu'il en soit, le délit de calomnie, tel que nous l'entendons, ne portait pas ce nom chez les Romains. Ils distinguaient le *maledictum*, 1^o en *contumelia* ; 2^o en *convicium* ; 3^o en *libellus famosus*. Les deux grandes catégories de l'infraction étaient le *convicium* et le *libellus famosus*. L'injure, *contumelia*, formait le genre, le type de l'infraction. Le *convicium* se faisait par la parole. Le *libellus famosus* était l'infraction commise par l'écriture, soit que l'écrit fût anonyme, soit que l'auteur y eût mis son nom. Car, ainsi que Vcét et Schaeffer le démontrent, le droit romain repousse la doctrine enseignée par quelques auteurs, qui assimilaient à l'injure verbale celle qui était faite dans un écrit portant le nom de son auteur, ne mettaient au rang des libelles que les écrits anonymes. Tout ce qui était dit *infamandi animo*, tout *maledictum* n'était pas un *convicium*. Pour constituer ce délit, il fallait que le *maledictum* eût été proféré à haute voix, *vociferatione dictum*, ou prononcé dans une assemblée, *in cœtu*. Quant au libelle, il suffisait qu'il eût été montré ou que son contenu eût été rapporté à un tiers pour que le délit existât.

La peine était infamante, *damnatum infamia notat*. Ceux d'une basse condition étaient frappés de verges, *fustibus subjiçitur*. Les autres étaient punis d'un exil temporaire ou de l'interdiction de certaines choses. Les condamnés pour libelles diffamatoires étaient en outre privés du droit de tester. Quant aux esclaves, ils étaient également fustigés. Mais si les hommes libres, *humilioris loci*, étaient frappés avec des verges, *fustibus*, les esclaves l'étaient avec des lanières, *flagellis*, instrumens serviles, *servilia verbera*, qui pouvaient donner la mort. Telles étaient les peines édictées par le droit des Pandectes. Elles étaient en vigueur sous le règne d'Auguste, ainsi que l'atteste un passage d'Horace ; et elles continuèrent

(1) M. Chassan, avocat-général, près la Cour royale de Colmar, a bien voulu nous communiquer déjà quelques fragments d'un ouvrage qu'il doit publier bientôt sur les *Délits de la parole, de l'écriture et de la presse* (Voir la *Gazette des tribunaux* des 21 et 23 janvier). Nous nous empressons de profiter de la nouvelle communication que M. Chassan vient de nous faire.

